

Fondation d'Accueil des Enfants de Grandson et Environs

Statuts

« Par commodité de lecture, les dispositions des Statuts de la Fondation d'Accueil des Enfants de Grandson et Environs sont rédigées en utilisant uniquement le genre masculin. L'utilisation du genre masculin doit néanmoins être comprise comme se référant aux deux sexes ».

Article 1 Sous la dénomination

Fondation d'Accueil des Enfants de Grandson et Environs

il existe une fondation, précédemment dénommée « Fondation grandsonnoise d'Accueil de l'Enfance », qui est régie par les présents statuts et par les dispositions des articles huitante et suivants du Code civil.

Article 2 La fondation a son siège à Grandson.

Sa durée n'est pas limitée.

La Fondation est soumise à la surveillance prescrite par la loi.

Article 3 Le but de la fondation est d'exploiter des lieux d'accueil de l'enfance en promouvant le partenariat avec les familles dans le périmètre géographique du Réseau d'Accueil des Enfants de Grandson et Environs.

Elle a pour objets :

- l'organisation et le fonctionnement de structures d'accueil préscolaire;
- l'organisation et le fonctionnement de structures d'accueil parascolaire.

Article 4 La fondation est d'utilité publique; elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 5 La fondation dispose initialement du capital existant au moment de l'adoption des présents statuts et qui était de CHF 67'570.37 au 31 décembre 2009.

La fondation pourra en outre disposer :

- de toutes ressources provenant de donations ou legs qui pourraient lui être faits;
- du montant des écolages et frais d'inscription payés par les responsables des enfants qu'elle prend en charge;
- des subventions qui lui sont allouées;
- du produit des manifestations organisées à son profit.

Article 6 Les organes de la fondation sont :

- a. le conseil de fondation;
- b. l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

Article 7 Le conseil de fondation est composé de cinq à neuf membres.

Il comprend de droit un conseiller municipal représentant chaque commune siège d'une structure d'accueil, deux conseillers municipaux ainsi que le boursier de Grandson et le directeur de l'arrondissement scolaire ou un membre délégué de la direction scolaire.

Le directeur des structures peut être invité à participer aux séances et y a voix consultative. En revanche, il ne peut être présent pour les points traitant de la politique salariale.

Article 8 Le conseil de fondation s'organise en nommant son président, son vice-président et son secrétaire. Le boursier de Grandson assume la fonction de trésorier.

Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil de fondation.

Le conseil de fondation administre la fondation et en assume la gestion, sous réserve des prérogatives de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation a pour attributions :

- a. de nommer les membres proposés par les municipalités;
- b. de désigner l'organe de révision;

- c. d'arrêter le règlement des structures d'accueil;
- d. d'engager le personnel et d'en fixer le cahier des charges et la rémunération;
- e. de fixer les tarifs;
- f. d'établir le budget et les comptes et de fixer les principes comptables de présentation;
- g. de proposer les modifications des statuts;
- h. de veiller à l'organisation favorable des structures et à leur bonne intégration dans le réseau d'accueil;
- i. de proposer la dissolution de la fondation.

Article 9 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, ou à la demande d'au moins deux de ses membres mais au minimum deux fois par année.

Les convocations sont faites par avis personnel, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé ; elles portent la mention de l'ordre du jour.

Article 10 Il ne peut délibérer et prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente, dont le président ou le vice-président.

Les décisions du conseil de fondation sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du conseil de fondation.

Le conseil de fondation peut établir, à titre interne, un cahier des charges régissant le droit de signature.

Article 11 A moins que la fondation n'en ait été dispensée, le conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Article 12 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les comptes sont établis par le conseil de fondation, puis soumis à l'organe de révision.

Le conseil de fondation présente chaque année un rapport de gestion, qui est remis avec le compte de pertes et profils, le bilan et le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance.

Article 13 Si la fondation est dissoute, ses biens seront affectés, sur préavis du conseil de fondation et par décision de l'autorité de surveillance, à la poursuite de buts analogues.

En aucun cas, le patrimoine de la fondation ne pourra faire retour aux fondateurs ou aux éventuels donateurs.

Statuts adoptés par le Conseil de fondation le 18 août 2010.

La Présidente :



Pascale Fischer

La Secrétaire :



Virginie Chardon